RÈGLEMENT (CE) Nº 671/2009 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2009

portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2010 dans le cadre de certains contingents du GATT

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») [1], et notamment son article 171, paragraphe 1, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1282/2006 de la Commission du 17 août 2006 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [2] dispose en son chapitre III, section 2, que les certificats d'exportation relatifs aux fromages exportés aux États-Unis d'Amérique au titre des contingents découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales peuvent être attribués selon une procédure particulière qui permet la désignation des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique.

(2) Il y a lieu d'ouvrir cette procédure pour les exportations pendant l'année 2010 et de déterminer les modalités supplémentaires y afférentes.

(3) Dans la gestion des importations, les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique opèrent une distinction entre le contingent supplémentaire accordé à la Communauté européenne dans le cadre du cycle d'Uruguay et les contingents découlant du cycle de Tokyo. Il convient que les certificats d'exportation soient attribués en tenant compte de l'éligibilité des produits concernés au contingent américain correspondant selon la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique.

(4) Pour permettre l'exportation des quantités maximales relevant des contingents suscitant un intérêt modéré, il y a lieu d'autoriser les demandes portant sur les quantités totales disponibles au titre d'un contingent donné.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation relatifs aux produits relevant du code NC 0406 et énumérés à l'annexe I du présent règlement, à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2010 dans le cadre des contingents visés à l'article 23 du règlement (CE) nº 1282/2006, sont délivrés conformément au chapitre III, section 2, dudit règlement et aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Les demandes de certificats visées à l'article 24 du règlement (CE) nº 1282/2006 (ci-après dénommées «demandes») sont déposées auprès des autorités compétentes du 1er au 10 septembre 2009 au plus tard.

2. Les demandes ne sont recevables que si elles contiennent toutes les informations visées à l'article 24 du règlement (CE) nº 1282/2006 et si elles sont accompagnées des documents visés audit article.

Dans le cas où, pour le même groupe de produits visé à la colonne 2 de l'annexe I du présent règlement, la quantité disponible est répartie entre le contingent du cycle d'Uruguay et le contingent du cycle de Tokyo, les demandes de certificat ne peuvent porter que sur l'un de ces contingents et mentionnent le contingent concerné en précisant l'identification du groupe et du contingent indiquée à la colonne 3 de ladite annexe.

Les informations visées à l'article 24 du règlement (CE) nº 1282/2006 sont présentées conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

3. En ce qui concerne les contingents identifiés à l'annexe I, colonne 3, sous les codes «22-Tokyo», «22-Uruguay», «25-Tokyo» et «25-Uruguay», les demandes portent au minimum sur dix tonnes, sans toutefois excéder les quantités disponibles au titre du contingent concerné indiquées dans la colonne 4 de cette même annexe.

En ce qui concerne les autres contingents énumérés à l'annexe I, colonne 3, les demandes portent au minimum sur dix tonnes, sans toutefois excéder 40 % des quantités disponibles au titre du contingent concerné indiquées dans la colonne 4 de cette même annexe.

[1] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[2] JO L 234 du 29.8.2006, p. 4.

4. Une demande n'est recevable que si son auteur déclare par écrit n'avoir pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'autres demandes concernant le même groupe de produits et le même contingent.

Si l'intéressé présente plusieurs demandes dans un ou plusieurs États membres concernant le même groupe de produits et le même contingent, toutes ses demandes sont réputées irrecevables.

Article 3

1. Les États membres communiquent à la Commission, dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt, les demandes introduites pour chacun des groupes de produits et, le cas échéant, des contingents repris à l'annexe I.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par télécopie ou par courrier électronique, conformément au modèle figurant à l'annexe III.

2. Les communications doivent fournir, pour chaque groupe et, le cas échéant, pour chaque contingent:

a) la liste des demandeurs;

b) les quantités demandées par chacun, ventilées en fonction des codes de produits figurant dans la nomenclature combinée, ainsi que de ceux qui leur sont attribués dans la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique (2009);

c) le nom et l'adresse de l'importateur désigné par le demandeur.

Article 4

En application des dispositions de l'article 25 du règlement (CE) nº 1282/2006, la Commission détermine l'attribution des certificats dans les meilleurs délais et en informe les États membres le 31 octobre 2009 au plus tard.

Dans les cinq jours ouvrables suivant la publication des coefficients d'attribution, les États membres communiquent à la Commission, pour chaque groupe et, le cas échéant, pour chaque contingent, les quantités qui ont été attribuées à chaque demandeur, conformément à l'article 25 du règlement (CE) nº 1282/2006.

Cette communication est effectuée par télécopie ou par courrier électronique sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV du présent règlement.

Article 5

Avant l'émission des certificats, et au plus tard pour le 15 décembre 2009, les États membres vérifient les informations communiquées en vertu de l'article 3 du présent règlement et de l'article 24 du règlement (CE) nº 1282/2006.

S'il apparaît que des informations inexactes ont été fournies par un opérateur auquel un certificat a été délivré, ledit certificat est annulé et la garantie reste acquise. Les États membres en informent la Commission immédiatement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

ANNEXE I

Fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2010 dans le cadre de certains contingents du GATT

Chapitre III, section 2, du règlement (CE) no 1282/2006 et du règlement (CE) nº 671/2009

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles du chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du groupe et du contingent	Quantité disponible pour 2010
Note	Groupe		Tonnes
(1)	(2)	(3)	(4)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16-Tokyo	908,877
		16-Uruguay	3 446,000
17	Blue Mould	17	350,000
18	Cheddar	18	1 050,000
20	Edam/Gouda	20	1 100,000
21	Italian type	21	2 025,000
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22-Tokyo	393,006
		22-Uruguay	380,000
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25-Tokyo	4 003,172
		25-Uruguay	2 420,000

ANNEXE II

Présentation des informations à communiquer en application de l'article 24 du règlement (CE) nº 1282/2006

Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 671/2009 []

Libellé du groupe visé à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) nº 671/2009

.....

Origine du contingent: Cycle d'Uruguay ☐ Cycle de Tokyo ☐

Nom et adresse du demandeur	Code du produit dans la nomenclature combinée	Quantité demandée en tonnes	Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom et adresse de l'importateur désigné
	Total:			

ANNEXE III

Présentation des informations à communiquer en application de l'article 3 du règlement (CE) nº 671/2009

À envoyer au numéro +32 22953310 ou à l'adresse AGRI-MILK-USA@ec.europa.eu

Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 671/2009: ☐

Libellé du groupe visé à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) nº 671/2009:

.....

Origine du contingent: Cycle d'Uruguay ☐ Cycle de Tokyo ☐

Nº	Nom et adresse du demandeur	Code du produit dans la nomenclature combinée	Quantité demandée en tonnes	Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom et adresse de l'importateur désigné
1					
		Total:			
2					
		Total:			
3					
		Total:			
4					
		Total:			
5					
		Total:			

ANNEXE IV

Présentation des certificats octroyés en vertu de l'article 25 du règlement (CE) no 1282/2006

[À envoyer au numéro +32 22953310 ou à l'adresse AGRI-MILK-USA@ec.europa.eu]

Identification du groupe et du contingent visés à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) no 671/2009	Origine du contingent	Nom et adresse du demandeur	Code du produit dans la nomenclature combinée	Quantité demandée en tonnes	Nom et adresse de l'importateur désigné	Quantité allouée (1) en tonnes
	Cycle d'Uruguay ☐					
	Cycle de Tokyo ☐					
			Total:		Total:	
	Cycle d'Uruguay ☐					
	Cycle de Tokyo ☐					
			Total:		Total:	
	Cycle d'Uruguay ☐					
	Cycle de Tokyo ☐					
			Total:		Total:	

(1) Les quantités allouées par tirage au sort sont réparties entre les différents codes de la nomenclature combinée au prorata des quantités de produit demandées pour les codes correspondants